



Avant-projet de loi cantonale sur l’approvisionnement en électricité (LcApEI) Procédure de consultation

Le PSVR (Parti Socialiste du Valais Romand) a étudié avec attention le rapport et l’avant-projet de loi cantonale sur l’approvisionnement en électricité (LcApEI) et vous transmet sa position. Nous nous excusons pour le retard de la réponse à cette procédure de consultation dû essentiellement au calendrier chargé de la rentrée politique de cet automne 2014.

1. Considérations générales

Le PSVR constate que cet avant-projet est indispensable pour que le Canton du Valais se mette en conformité avec la législation fédérale. La loi fédérale sur l’approvisionnement en électricité (LApEI) est entrée en vigueur le 15 juillet 2007. Le Conseil d’Etat a choisi la voie du décret pour afin de garantir la mise en œuvre au niveau cantonal de la LApEI et de son ordonnance (OApEI). La validité du décret (maximum 5 ans) ayant expiré il est indispensable que le Valais se dote d’une base légale pour assurer la bonne exécution de la législation fédérale. Cela est très bien expliqué dans le rapport explicatif de l’avant-projet soumis à consultation.

Le PSVR constate que, la validité du décret 2008 ayant formellement expiré, le Valais est dans un vide juridique quant à l’application cantonale de la législation fédérale. Le projet de loi cantonale aurait dû être adopté en seconde lecture au plus tard le 12 décembre 2013. Ceci signifie que le Grand Conseil sera bientôt mis devant le fait accompli et va devoir délibérer dans l’urgence. Cette situation est totalement inadmissible. Qu’ont fait ou que n’ont pas fait le Département et le Conseil d’Etat pour se trouver dans une telle situation ?

Le PSVR constate que ce retard et cette situation d’urgence sont assurément dus à un manque de préparation, de travail et d’anticipation, et risquent d’avoir des conséquences importantes pour le Valais. En conséquence, l’avant-projet de loi consiste au strict minimum d’une loi d’application de la loi fédérale, sans prise en compte des spécificités cantonales figurant notamment dans le décret.

Fort du constat d’importantes disparités de prix, des mesures ont été prévues pour harmoniser les tarifs de distribution au profit des consommateurs, notamment pour préparer l’ouverture du marché et le libre choix du fournisseur de courant aux ménages et aux petits consommateurs finaux (consommant moins de 100’000 kWh). Les articles 10, 11 et 13 du décret traitaient notamment de la mise sur pieds d’une société d’exploitation unique du réseau de distribution suprarégionale, de mesures incitatives pour réduire le nombre de gestionnaires de réseau de distribution régional et local ainsi qu’un engagement à assurer un approvisionnement en électricité avantageux pour tous les consommateurs. Quid de ces mesures ?

Selon ses informations, le PSVR regrette que des mesures figurant aux articles 10 et 11 du décret n'aient pas été prises entre 2009 et 2014 et demande que soient réintroduits dans la loi les éléments essentiels figurant aux articles 10, 11 et 13 du décret.

Extraits du décret d'application de la LApEI du 12 décembre 2008 :

Art. 10 *Société d'exploitation unique du réseau de distribution suprarégionale*

¹ *Le réseau valaisan de distribution suprarégionale (niveau 2 et 3) est exploité par une société unique; celle-ci revêt la forme d'une société anonyme de droit privé ayant son siège en Valais.*

² *A cet effet, les propriétaires des réseaux de distribution suprarégionaux opérant sur le territoire valaisan créent, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, une société d'exploitation.*

³ *Les statuts et leurs modifications ultérieures éventuelles, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.*

Art. 11 *Distribution régionale et locale*

Le Conseil d'Etat prend toute mesure incitative propre à réduire le nombre de gestionnaires de réseau de distribution régional et local, après les avoir entendus. Au besoin, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil des mesures décisionnelles.

Art. 13 *Approvisionnement en électricité avantageux*

¹ *Le canton et les communes s'engagent à assurer un approvisionnement en électricité avantageux pour tous les consommateurs.*

² *A cet effet, ils utilisent les droits dont ils disposent en tant qu'actionnaires des sociétés de production et de distribution électrique.*

2. Examen des articles

Art.5

Le PSVR approuve la volonté exprimée dans le message que le réseau reste le plus possible en mains valaisannes. Cependant, l'article ne va pas assez loin dans ce sens et il nous semble important de marquer cette volonté de manière encore plus claire. Les collectivités publiques assument un rôle de service public et doivent défendre l'intérêt général et l'intérêt des citoyens et des consommateurs.

Proposition du PSVR :

Art. 5 Engagements des pouvoirs publics

¹Le canton et les communes veillent à ce que la quotité de leurs participations financières directes ou indirectes au sein des propriétaires ou gestionnaires de réseau soit maintenue, **voire augmente. Les collectivités publiques doivent au minimum être majoritaires au sein des propriétaires ou gestionnaires de réseau.**

²Les représentants des pouvoirs publics au sein des propriétaires ou gestionnaires de réseau veillent notamment au respect des objectifs de la politique énergétique cantonale.

Art. 9

Le PSVR défend l'idée qu'il y ait 3 zones ou un maximum de 6 zones de desserte sur le territoire cantonal. Préciser dans la loi le nombre de zone permet d'éviter un éparpillement. Limiter le nombre de zones de desserte permet de garantir une dimension suffisante des dessertes pour minimiser les risques d'écarts de tarifs trop importants et ainsi d'assurer un minimum d'égalité de traitement sur le territoire valaisan pour les clients captifs. Il s'agit de faire figurer dans la loi une contrainte complémentaire aux mesures évoquées mais non citées à l'article 15 concernant les tarifs. Si une telle mesure était possible selon l'article 11 du décret, elle doit encore être possible dans la loi d'application.

Proposition du PSVR :

Art. 9 Attribution des zones de desserte

Le Conseil d'Etat attribue les zones de desserte par une décision administrative. L'attribution de la zone de desserte doit se faire sans discrimination et peut être assortie de charges, de conditions, voire d'un mandat de prestations.

Al. 2 (nouveau) Le Conseil d'Etat n'attribue pas plus de 6 zones de desserte sur le territoire cantonal.

3. Conclusion

Le PSVR regrette un manque de vision et d'ambition cantonale concernant l'approvisionnement en électricité. Il regrette aussi d'être mis en urgence devant le fait accompli avec un risque de vide juridique. Cependant il soutient cet avant-projet de loi en espérant que ses propositions seront retenues et intégrées dans le projet qui suivra.

23 septembre 2014

Pour le PARTI SOCIALISTE DU VALAIS ROMAND


Gaël BOURGEOIS,
Président